

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1703469

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX SAUVAGES**

**Mme Guilbaud
Rapporteur**

**Mme Pierre
Rapporteur public**

**Audience du 4 octobre 2019
Lecture du 18 octobre 2019**

44-045-06
44-046-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens,

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 15 décembre 2017 et 26 mars 2019, l'association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Somme du 25 juillet 2017 portant sur la régulation des blaireaux, ensemble la décision du 17 octobre 2017 portant rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est intervenu au terme d'une procédure irrégulière dès lors que la synthèse des observations et propositions du public n'indique pas les observations et propositions dont il a été tenu compte, en méconnaissance de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

- ni les motifs de la décision prise, ni les observations et propositions déposées par voie électronique n'ont été mis à la disposition du public par voie électronique, en méconnaissance de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, ce qui a privé les associations de protection de la nature d'une garantie résultant de l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 427-6 du code de l'environnement et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il n'a ni pour objet de faire face à une situation exceptionnelle, ni de répondre à une nécessité ;

- le préfet de l'Oise a illégalement délégué les pouvoirs qu'il détient au titre de la police de la chasse aux lieutenants de louveterie, en méconnaissance de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 11 février et 25 avril 2019, la préfète de la Somme conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par ordonnance du 29 avril 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 20 mai 2019 à 12 h 00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Guilbaud, rapporteur,
- les conclusions de Mme Pierre, rapporteur public,
- et les observations de Mme Dauchez pour la préfecture de la Somme.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 25 juillet 2017, le préfet de la Somme a autorisé les lieutenants de louveterie à organiser, commander et diriger des battues et chasses administratives au blaireau sur le territoire de l'ensemble du département du 1^{er} août 2017 au 15 janvier 2018. Par la présente requête, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) demande l'annulation de cet arrêté, ensemble la décision du 17 octobre 2017 portant rejet de son recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 427-6 du code de l'environnement : « *Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants : / 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ; / 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; / 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. / Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. / Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10 (...)* ».

3. Pour décider d'autoriser les lieutenants de louveterie à procéder, pendant une période de six mois et sur le territoire de l'ensemble du département de la Somme, à des battues et chasses administratives au blaireau, le préfet de la Somme s'est fondé sur les dégâts causés par les blaireaux sur certains secteurs du département, les dégâts causés au machinisme agricole par la présence de blaireautières et les risques pour la sécurité publique causés par la présence de la population de blaireaux. L'association requérante soutient que l'arrêté contesté a été édicté en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, dès lors que la nécessité d'organiser des battues et chasses administratives au blaireau dans le département de la Somme pour la période concernée n'est pas démontrée. Elle fait valoir notamment que ni la surpopulation de blaireaux dans le département de la Somme, ni les dégâts causés aux exploitations agricoles, ni les risques qu'ils engendrent pour la sécurité publique ne sont établis.

4. En premier lieu, s'il ressort des pièces du dossier que la population de blaireaux a connu une importante augmentation en France depuis une vingtaine d'années, et dans la Somme en particulier, il résulte également d'une brochure établie en 2015 par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage que la population de cette espèce, dont la dynamique de croissance est lente en raison de plusieurs facteurs, n'a fait que se reconstituer depuis l'arrêt des campagnes de destruction de renards dans le cadre de la lutte contre la rage, dont elle a également subi les effets, et après l'interdiction du gazage des terriers. Ainsi, les seuls chiffres avancés par la préfète de la Somme ne sont pas de nature à établir la réalité de la surpopulation de blaireaux qu'elle invoque.

5. En deuxième lieu, il est constant que le blaireau, de par son comportement terrassier, peut engendrer des dégâts matériels pour les exploitants agricoles, en raison notamment de l'affaissement des sols au passage des engins agricoles sur les galeries creusées par les blaireaux. Toutefois, la préfète de la Somme se borne à cet égard à se prévaloir d'un article de presse postérieur à l'arrêté attaqué et d'un document établi conjointement, également postérieurement à l'arrêté attaqué, par la fédération départementale des chasseurs et la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, dont l'objectivité est remise en cause par l'association requérante, et dont il ressort uniquement que 40 agriculteurs du département, soit seulement environ 10 % de l'ensemble des agriculteurs de la Somme, ont signalé des dégâts causés par le blaireau, sans qu'aucun élément probant de nature à étayer le lien ainsi invoqué entre les dégâts constatés et la présence du blaireau ne soit avancé. Ainsi, la préfète de la Somme n'établit pas que les dégâts invoqués causés aux exploitations agricoles du département seraient imputables au blaireau ni, en tout état de cause, que le constat de dégâts par seulement un dixième des agriculteurs de la Somme était de nature à justifier l'autorisation d'organiser des chasses et battues sur l'ensemble du territoire du département durant plus de cinq mois.

6. En troisième lieu, s'il ressort des pièces du dossier que 52 collisions de blaireaux par des véhicules ont été recensées en 2016 sur les routes de la Somme, la préfète n'établit nullement les risques qui en résulteraient pour la sécurité publique, en se bornant à se référer au document établi par la fédération départementale des chasseurs et la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles qui s'en tient à souligner le caractère potentiellement dangereux de ces collisions, et à deux articles de presse faisant état de deux accidents survenus après une collision avec un blaireau. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, l'ASPAS est fondée à soutenir que le préfet de la Somme a entaché l'arrêté attaqué d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

7. Enfin, il résulte des termes de l'arrêté attaqué que le préfet de la Somme a autorisé les lieutenants de louveterie à procéder à des battues et chasses administratives au blaireau sur le territoire de l'ensemble du département, sans restriction quantitative, pendant une période de

plus de cinq mois et a seulement contraint les lieutenants de louveterie à informer le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage préalablement à toute opération et à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu postérieurement aux opérations. L'ASPAS est dès lors fondée à soutenir que les conditions d'encadrement des battues et chasses autorisées par l'arrêté en litige ne sont pas de nature à garantir que la destruction des blaireaux demeurera effectivement sous le contrôle du préfet.

8. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'ASPAS est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme que l'ASPAS demande dès lors qu'elle ne justifie pas avoir exposé des frais dans le cadre de la présente instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Somme du 25 juillet 2017 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

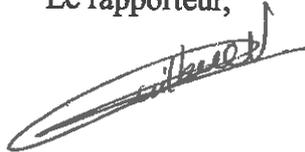
Copie en sera adressée pour information à la préfète de la Somme.

Délibéré après l'audience du 4 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Boutou, président,
Mme Guilbaud, conseiller,
M. Marchal, conseiller.

Lu en audience publique le 18 octobre 2019.

Le rapporteur,



V. Guilbaud

Le président,



B. Boutou

La greffière,



A. Ribière

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour Expédition conforme
Le Greffier

